



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois d'Octobre 2016**

**PREFECTURE****DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2016-977 en date du 23 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont	Page	2313
Arrêté préfectoral n° 2016-978 en date du 7 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de curage des deux vallées	Page	2316
Arrêté préfectoral n° 2016-979 en date du 7 octobre 2016 portant modification du siège social du syndicat du Pont Oger	Page	2317
Arrêté interdépartemental n° 2016-942 en date du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon	Page	2318
Arrêté interdépartemental n° 2016-522 en date du 19 septembre 2016 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA)	Page	2320

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

N° 2016-990 - AVIS DU 6 OCTOBRE 2016 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE (CDAC)	Page	2322
Avis n° 2016-995 de la commission nationale d'aménagement commercial	Page	2323

**SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS***Pôle collectivités et vie Locale*

Arrêté n° 2016-143 du 26 août 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz	Page	2325
Arrêté n° 2016-160 du 7 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Voidon et de ses affluents	Page	2327

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Récépissé n° 02007 en date du 11 octobre 2016 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	Page	2330
--	------	------

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2016-983 en date du 30 septembre 2016 portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles	Page	2331
---	------	------

ANNEXE à l'arrêté n° 2016-983 en date du 30 septembre 2016, portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles Page 2332

*Service Sécurité Routière Transport Education Routière*

Arrêté n° 2016-AGRE02 en date du 11 Octobre 2016 portant Agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Page 2333

Arrêté n° 2016-AGRE01 en date du 12 octobre 2016 portant Agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Page 2335

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Secrétariat général*

Arrêté n° 2016-992 en date du 6 octobre 2016 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale Page 2336

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2016-993 en date du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 dans le département de l'Aisne Page 2343

Annexe à l'arrêté n° 2016-993 en date du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 dans le département de l'Aisne Page 2344

Arrêté n° 2016-994 en date du 17 octobre 2016 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de l'Aisne Page 2345

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2016-980 en date du 10 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Laon concernant leur fermeture exceptionnelle le 8 novembre 2016 Page 2348

Arrêté n° 2016-981 en date du 10 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service des impôts des entreprises de Laon concernant sa fermeture exceptionnelle le 8 novembre 2016 Page 2349

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE - Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-984 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER Page 2350

Récépissé n° 2016-985 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/300166410 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'ADAR à CHAUNY	Page	2351
Récépissé n° 2016-986 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/507465441 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL A2micile Aisne – Azaé à RIBEMONT	Page	2353
Récépissé n° 2016-987 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/775547276 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) à SOISSONS	Page	2355
Récépissé n° 2016-988 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VILLERS COTTERETS	Page	2357
Récépissé n° 989 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/206203724 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) d'HIRSON	Page	2358

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

### *PAE – Service Tabac*

Avis n° 2016-991 en date du 17/10/2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent : DT N° 0200654A à TRAVECY (02800) - M. FLEURY Jacky	Page	2360
---	------	------

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

### *Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2016-982 en date du 5 octobre 2016 relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie	Page	2360
---	------	------

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2016-977 en date du 23 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents en date du 25 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'ensemble des communes membres ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anor (Nord), Audigny, Boué, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, Flavigny le Grand et Beaurain, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grougis, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Lemé, Leschelle, Luzoir, Macquigny, Malzy, La Neuville les Dorengt, Le Nouvion en Thiérache, Le Sourd, Noyales, Papeux, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, La Vallée au Blé, Vénérolles, Villers les Guise, Voulpaix, Watigny, et Wimpy se prononçant favorablement sur cette modification ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubenton, Besmont, Bucilly, Buire, Guise, La Hérie, Hirson, Ivières, Landouzy la Ville, Logny les Aubenton, Mondrepuis, Mont Saint Jean, Neuve Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Puisieux et Clanlieu se prononçant défavorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Aisonville et Bernoville, Any-Martin- Rieux, Autreppes, Barzy en Thiérache, Beaumé, Bergues sur Sambre, Bernot, La Bouteille, Coingt, Colonfay, Effry, Eparcy, La Flamengrie, Grand-Verly, Hannapes, Haution, Lerzy, Lesquielles Saint Germain, Leuze, Marly- Gomont, Martigny, Mennevret, Monceau sur Oise, Petit-Verly, Romery, Sommeron, Tupigny et Wiège-Faty est réputée favorable,

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne et du Nord,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont les communes de :

- Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny les Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, appartenant à la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,

- Aisonville et Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny le Grand et Beaurain, Grand-Verly, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles Saint Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau sur Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt et Villers les Guise, appartenant à la communauté de communes de la région de Guise,

- Etreux, Grougis, Hannapes, Mennevret et Vénérolles, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale,

- Autreppes, Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boué, La Bouteille, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Colonfay, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, La Flamengrie, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Haution, La Neuville les Dorengt, Laigny, Lemé, Lerzy, Leschelle, Le Sourd, Luzoir, Le Nouvion en Thiérache, Papeux, Puisieux et Clanlieu, Saint-Algis, Sorbais, Sommeron, La Vallée au Blé, Voulpaix et Wiège-Faty, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

- Anor, appartenant à la communauté de communes du Sud Avesnois,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont appelé communément « SIABOA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise amont dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆(1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆(2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆(5) la défense contre les inondations,
- ◆(8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ( aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** :Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 septembre 2016

Le préfet du Nord  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Gilles BARSACQ

Le préfet de l'Aisne  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2016-978 en date du 7 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de curage des deux vallées

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées ;

**VU** la délibération n° 2015-04 en date du 11 juin 2015, du comité syndical du syndicat intercommunal pour le curage des Deux Vallées, adoptant le compte administratif de l'année 2014 et fixant la répartition du solde du compte au trésor entre les communes membres ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées est rapporté.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées est dissous de plein droit à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre des modalités de dissolution, l'affectation du solde du compte au trésor, d'un montant de 5770,83 € est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Sommes
Cuissy-et-geny	376,86 €
Moulins	784,87 €
Moussy-Verneuil	1603,40 €
Paissy	1607,30 €
Vendresse-Beaulne	1398,40 €
Total	5770,83 €

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication.



**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur des archives départementales de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal de curage des Deux Vallées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 7 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2016-979 en date du 7 octobre 2016 portant modification du siège social du syndicat du Pont Oger

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1961 modifié, portant création du syndicat des eaux du Pont-Oger ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016 portant transfert de siège social du syndicat des eaux du Pont-Oger et la notification qui en a été faite le 20 mai 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chaillevois, Colligis-Crandelain, Filain, Lierval, Monampeuil, Montbavin, Pargny-Filain, Royaucourt-et-Chailvet, Trucy et Urcel se prononçant favorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bourguignon-sous-Montbavin et Pancy-Courtecon est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat des eaux du Pont-Oger sont modifiés comme suit :  
- le siège du syndicat est fixé à Urcel, 2 Rue de l'Ordinier.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux du Pont-Oger et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté interdépartemental n° 2016-942 en date du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté du 3 février 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon en date du 20 juin 2016, transmise le 28 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont en date du 27 juin 2016, transmise le 29 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;
- SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, est composé comme suit :

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont :

- Armentières-sur-Ourcq, Beugneux, Bézu-Saint-Germain, Billy-sur-Ourcq, Brécy, Breny, Chaudun, Chézy-en-Orxois, Chouy, Coincy, Corey, Cramaille, Dammard, Epieds, Faverolles, Fleury, Grand-Rozoy, Grisolles, Hartennes-et-Taux, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Le Plessier-Huleu, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Genève, Marizy-saint-Mard, Monnes, Montgru-Saint-Hilaire, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parc-et-Tigny, Passy-en-Valois, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengouplh, Saint-Rémy-Blanzy, Silly-la-Poterie, Sommelans, Troësnes, Vichel-Nanteuil, Vierzy, Villeneuve-sur-Fère et Villers-Hélon

- Beuvarde, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coulonges-Cohan, Courmont, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Nanteuil-Notre-Dame, Ronchères, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villers-sur-Fère représentées par la communauté de communes du Tardenois

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon :

- Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengouplh, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.

**Article 2** : L'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au Président de chaque syndicat fusionnant afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune et au président de la communauté de communes du Tardenois, inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre et sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

La fusion sera prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés dès lors qu'elle recueillera l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou de la moitié au moins des organes délibérant représentant les deux tiers de cette population.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de la communauté de communes du Tardenois, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine et Marne.

Le 30 SEP. 2016

Le préfet de Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Arrêté interdépartemental n° 2016-522 en date du 19 septembre 2016 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (FDEA)

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-682 du 15 novembre 2012 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes (FDEA) et refonte des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-735 du 26 décembre 2013 et n°2014-509 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la FDEA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 30 septembre 2014 portant classement des communes du département des Ardennes éligible aux aides à l'électrification rurale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la FDEA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2016 du comité syndical de la FDEA décidant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations reçues à ce jour des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement à cette modification,

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 ont été respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Ardennes et de l'Aisne ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 7 des statuts de la FDEA est rédigé comme suit :  
Le siège de la FDEA est fixé Zone le Pêcher – 08440 LUMES.

**Article 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes et de l'Aisne, le président de la fédération départementale d'énergies des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et celui de l'Aisne.

Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> 9 SEP. 2016

Le préfet des Ardennes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE****N° 2016-990 - AVIS DU 6 OCTOBRE 2016 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE (CDAC)**

Réunie le 6 octobre 2016, la CDAC a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1265,33 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial situé ZAC les Terrages – lieu-dit « Les Bouillons » à Viry-Noueuil, par la création de cinq cellules commerciales non-alimentaires dont trois cellules dédiées à l'équipement de la maison et deux dédiées à l'équipement de la personne, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 651,13 m<sup>2</sup>. La demande a été déposée par la SCI LAND IMMOPRO, dont le siège social est situé 18 rue du Vieux moulin à FRIERES-FAILLOUËL (02700).

*L'avis de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Pour les tiers ayant intérêt à agir, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (RAA ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les 5 jours sous peine d'irrecevabilité.*

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Perrine BARRÉ

Avis n° 2016-995 de la commission nationale d'aménagement commercial

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 00264316Z0002 déposée le 8 mars 2016 ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « LIDL », ledit recours enregistré le 8 juin 2016 sous le numéro 3056T01,
  - la société « TIKIOUINE », ledit recours enregistré le 9 juin 2016 sous le numéro 3056T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 28 avril 2016 concernant la création, à Ressons-le-Long, par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 2 104 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas REBEROT, maire de Ressons-le-Long ;

Me Magali MONTAMAT, avocate ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Anne-Sophie AUBOEUF, avocate ;

Mme Audrey LEJEUNE, chargée d'expansion pour la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Philippe et Mme Catherine PAWELEK, représentants de la société « VIMAR » ;

M. Aurélien GALLOO, architecte ;

M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Me Gérard MALLE, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que la société « LIDL », à l'appui de son recours, fait valoir qu'elle exploite un supermarché à Soissons ; que cette commune ne figure pas dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que la société « LIDL » n'ayant ainsi pas intérêt à agir, son recours doit être rejeté ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à déplacer et agrandir un supermarché « INTERMARCHE » actuellement situé sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, à 2 kilomètres du projet ; que la reprise du bâtiment actuellement occupé par le supermarché à Vic-sur-Aisne n'est pas garantie ; qu'il existe ainsi un risque d'apparition d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le nouveau magasin prendra place dans une zone comprenant une ancienne gare et deux bâtiments précédemment occupés par un magasin d'ameublement et par une scierie ; qu'il permettra de requalifier une friche ;
- CONSIDERANT** toutefois que le projet, situé au croisement de la RN 31 et de la RD 2, ne présente pas toutes les garanties nécessaires en termes d'aménagements routiers ; que si le dossier du pétitionnaire prévoit que l'accès au parc de stationnement se fera par ces deux axes, les éléments transmis ne permettent pas d'assurer que la sécurisation des entrées, notamment sur la RN 31, soit certaine ; que les échanges du pétitionnaire avec les collectivités gestionnaires de la voirie n'ont pas donné lieu à la conclusion d'engagements juridiques fermes ;
- CONSIDERANT** que la desserte en transports en commun du site d'implantation sera limitée, avec une seule ligne de bus ; qu'il n'existe pas d'accès sécurisé pour les piétons et pour les cyclistes autour du site du projet ;
- CONSIDERANT** que les efforts limités du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;



**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° 3056T01 ;
- admet le recours n° 3056T02 ;
- émet un avis défavorable à la création, à Ressons-le-Long (Aisne), d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 104 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises

**Votes favorables : 4**

**Votes défavorables : 4** (dont voix prépondérante du président)

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS**

*Pôle collectivités et vie Locale*

Arrêté n° 2016-143 du 26 août 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-770 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1979 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz en date du 19 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite à l'ensemble des communes membres le 27 mars 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambleny, Coeuvres-et-Valséry, Cutry, Fontenoy, Laversine, Puiseux-en-Retz, Saint-Bandry, Saint-Pierre-Aigle et Soucy se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dommiers, Montgobert et Ressons-Le-Long,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 3 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhérent au syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz les communes de :

- Ambleny, Coeuvres-et-Valséry, Cutry, Dommiers, Fontenoy, Laversine, Ressons-le-Long, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle appartenant à la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne,
- Montgobert, Puiseux-en-Retz et Soucy appartenant à la communauté de communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du rû de Retz dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal du bassin versant du rû de Retz.

Article 3 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du rû de Retz dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat intercommunal du bassin versant du rû de Retz et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet,  
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n° 2016-160 du 7 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Voidon et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-770 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1979 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Retz,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Voidon en date du 11 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite à l'ensemble des communes membres,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes Mercin-et-Vaux, Pommiers et Saconin-et-Breuil se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Missy-aux-Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les articles 1 et 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du rû de Voidon sont rédigés comme suit :

**Article 1** : Adhèrent au syndicat intercommunal le bassin versant du rû de Voidon et de ses affluents les communes

- Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Pommiezrs appartenant à la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- Saconin-et-Breuil appartenant à la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du rû de Voidon dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal du bassin versant du rû de Voidon et de ses affluents

**Article 4** : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du rû de Retz dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat intercommunal du bassin versant du rû de Voidon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet,  
Signé : Laurent OLIVIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Récépissé n° 02007 en date du 11 octobre 2016 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

à Monsieur Cyril BETEMS, représentant la société « Le clos de Saint Lambert », dont le siège social se situe 4 place de la Mairie – 02000 LANISCOURT

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur les communes de Fourdrain, Fressancourt et Saint Gobain, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse aux perdrix et faisans.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan,
- le canard.

Monsieur Cyril BETEMS, représentant la société « Le clos de Saint Lambert », est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé aux maires des communes sur lesquelles l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

## Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-983 en date du 30 septembre 2016, portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée comme suit :

<b>REGIONS NATURELLES</b>	<b>SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT</b>
HAUTE ET BASSE THIERACHE	10 ha
RESTE DU DEPARTEMENT	19 ha

La liste des communes des régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT</b>
Cultures fruitières et légumières	3 ha 20
Cultures maraîchères sous abris non chauffés	0 ha 50
Cultures maraîchères en plein air	1 ha 60
Cultures maraîchères sous abris chauffés	0 ha 15
Cultures horticoles sous abris chauffés	0 ha 12 a 50 ca
Cultures horticoles sous abris non chauffés	0 ha 30
Cultures horticoles de plein air	0 ha 80
Champignonnières	0 ha 30
Cultures et forçage d'endives	2 ha 30
Cultures d'endives	3 ha 20
Tabac	2 ha 65
Pépinières	1 ha 60
Vignes ( AOC « Champagne »)	0 ha 75

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.732-39 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 2/5 de la surface minimale d'assujettissement soit :

- 4 ha 00 dans les régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » ;
- 7 ha 60 pour le reste du département.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la MSA Picardie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

ANNEXE à l'arrêté n° 2016-983 en date du 30 septembre 2016, portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles

LISTE DES COMMUNES APPARTENANT  
AUX RÉGIONS NATURELLES DE LA HAUTE ET BASSE THIÉRACHE

**HAUTE THIÉRACHE :**

Barzy-en-Thiérache	Gergny
Bergues-sur-Sambre	La Capelle
Boué	La Flamengrie
Buironfosse	La Neuville-les-Dorengt
Chigny	Le Nouvion-en-Thiérache
Clairfontaine	Lerzy
Crupilly	Leschelle
Dorengt	Luzoir
Englancourt	Marly Gomont
Erloy	Papleux
Esquéhéries	Rocquigny
Fesmy-le-Sart	Saint-Algis
Fontenelle	Sommeron
Froidestrées	Sorbais



**BASSE THIÉRACHE :**

Aubenton	Harcigny
Autreppes	Haution
Any-Martin-Rieux	Hirson
Bancigny	Iron
Beaumé	Iviers
Besmont	Jeantes
Brunehamel	La Bouteille
Bucilly	La Hérie
Buire	Laigny
Coingt	Landouzy-la-Cour
Cuiry-les-Iviers	Landouzy-la-Ville
Dohis	La Vallée au Blé
Effry	La Vallée Mulâtre
Eparcy	Lavaqueresse
Etréaupont	Lemé
Etreux	Les Autels
Fontaine-les-Vervins	Le Sourd
Gercy	Leuze
Grandrieux	Logny-lès-Aubenton
Hannapes	Malzy
Martigny	Rouvroy-sur-Serre
Mondrepuis	Saint-Clément
Mont-Saint-Jean	Saint-Gobert
Neuve-Maison	Saint-Michel
Ohis	Thenailles
Oisy	Vénérolles
Origny-en-Thiérache	Vervins
Parfondeval	Voulpaix
Plomion	Villers-les-Guise
Proisy	Wassigny
Résigny	Watigny
Ribeauville	Wimy
Romery	

*Service Sécurité Routière Transport Education Routière*

Arrêté n° 2016-AGRE02 en date du 11 Octobre 2016  
portant Agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE L' AISNE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.124-2, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande en date du 3 octobre 2016, introduite par M. NIAY Patrick, directeur Général d'Enseigne de la Société ELECTRO-DIESEL-SERVICE, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

- 215 rue des Grands Prés ZI route de Reims 02205 SOISSONS cedex ;
- 22 rue Georges Mandel 02000 LAON ;
- ZI Rouvroy-Morcourt Zone B 02100 SAINT QUENTIN ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La société ELECTRO-DIESEL-SERVICE, représentée par Monsieur NIAY Patrick, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les établissements situés

- à SOISSONS 215 rue des Grands Prés ZI route de Reims,
- à LAON 22 rue Georges Mandel ,
- et à SAINT QUENTIN ZI Rouvroy-Morcourt Zone B ;

### **ARTICLE 2 : Durée**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### **ARTICLE 3 : Modifications**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 11 Octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-AGRE01 en date du 12 octobre 2016  
portant Agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.124-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2016, introduite par M. DUBOSCQ Jean-Luc, directeur de la Société AISNE-DIESEL-SERVICES, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

- rue Antoine Parmentier 02100 SAINT QUENTIN ;
- rue Saint-Exupéry 02200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;
- ZA de l'Alouette 02830 SAINT MICHEL ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société AISNE-DIESEL-SERVICES, représentée par Monsieur DUBOSCQ Jean-Luc, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les établissements situés

- à SAINT QUENTIN rue Antoine Parmentier,
- à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN rue Saint-Exupéry
- et à SAINT MICHEL ZA de l'Alouette ;

**ARTICLE 2 : Durée**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**ARTICLE 3 : Modifications**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Secrétariat général*

Arrêté n° 2016-992 en date du 6 octobre 2016 relatif à la subdélégation  
de signature du directeur départemental de la cohésion sociale

Le directeur départemental de la cohésion sociale

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

à l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros, délégation de signature est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

#### **1 - En matière d'administration générale :**

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical;
- 1.18 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des membres de la commission de réforme, des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

## **2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et de vie associative :**

### **2.1 : dispositions relatives au sport**

- 2.11 – La délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-3 du code du sport ;
- 2.12 – la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport
- 2.13 - Les mesures de police administratives prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.14 – Les mises en demeure prises en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 – notamment dans son article 4 – à toutes personnes exerçant une responsabilité dans un établissement mentionné à l'article L.322-3 du code du sport ;
- 2.15 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations sportives en application des articles L.121-4, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code du sport (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002) ;
- 2.16 – Les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

### **2.2 : dispositions relatives au centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.)**

- 2.21 - Au titre de la part territoriale : la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du CNDS et leurs déclinaisons dans les propositions des ligues ;
- 2.22 - Au titre des subventions d'équipement sportif : l'instruction des demandes de subventions d'équipements et la délivrance de l'accusé de réception des dossiers d'équipement complets et éligibles.

### **2.3 : dispositions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire et à la vie associative**

- 2.31 - les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°12-152 du 12 avril 2012);
- 2.32 - Les actes prévus à l'article R. 2324-11 du code de la santé publique ;
- 2.33 - Les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.34 - Les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 2.35 - les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.36 - Les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.37 - les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales (ex contrats éducatifs locaux - circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000).

## **2.4 : dispositions relatives à la vie associative**

2.41 - Les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),

2.42 - Tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à cette direction ;

2.43 - Les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;

2.44 - Les octrois et les retraits d'agrément aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

## **3 - En matière d'action sociale :**

### **Actions en faveur de l'inclusion sociale :**

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.3 le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;

- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;

- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;

- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;

- 3.12 l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;

- 3.13 la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).



**Actions en faveur des familles vulnérables :**

- 3.14 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.15 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007) ;
- 3.17 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;
- 3.18 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement ;
- 3.19 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;
- 3.20 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.21 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.22 l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
- 3.23 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.24 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.25 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

**Actions en faveur de l'accueil et de l'intégration**

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres).

**Actions en faveur des personnes handicapées**

- 3.31 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

**4 - En matière de logement social :**

- 4.1 les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.2 les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;

- 4.3 les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 4.4 les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.5 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.6 les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

#### **5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :**

- 5.1 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.2 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

#### **6 - En matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 6.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ou tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
- 6.2 avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles
- 6.3 avis sur les demandes auprès du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF)
- 6.4 avis sur les demandes de contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

. M. David BAJEUX, attaché principal, secrétaire général, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ;

. M. Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle ville, jeunesse et sports, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 2.11 ; 2.12 ; 2.16 ; 2.37 ; 2.42 ;

. M. Gabriel CERCLIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du service hébergement en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.18 ; 3.4 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.30 ;

. Mme Anne-Sophie ROJAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service "protection des personnes vulnérables", en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.16 ; 3.17 ; 3.18 ; 3.19 ; 3.22 ; 3.24 ; 3.25 ; 3.31 ;

. Mme Rachel PASCAL, attachée, responsable du service logement et prévention des expulsions locatives, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ;

. Mme Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service politique de la ville et insertion sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 5.3 ; 5.4 ;

. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif, chargé du greffe des associations, en ce qui concerne les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations relevant du périmètre de compétence du greffe des associations de l'arrondissement de Laon et de Soissons

Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administrative, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 1.17.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 susvisé est exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, et de Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 susvisé est exercée M David BAJEUX, secrétaire général.

**ARTICLE 3** : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Aisne,  
Le directeur départemental  
Signé : Emmanuel GILBERT

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2016-993 en date du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental  
du département de l'Aisne,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 10 février 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mai 2016,

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée Départementale du 04 juillet 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est établi dans le département de l'Aisne pour une période de cinq ans, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le PDALHPD est un dispositif partenarial et opérationnel piloté conjointement par l'État et le Conseil Départemental de l'Aisne.

Il définit, dans le département et pendant sa durée déterminée à l'article 1, les objectifs et les mesures destinées à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, à accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie.

Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

Article 3 : Le PDALHPD prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du comité responsable du plan, tous les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du plan.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 17 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aisne,  
Signé : Nicolas FRICOTEAUX

Annexe à l'arrêté n° 2016-993 en date du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 dans le département de l'Aisne

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départemental de la cohésion sociale, service logement et prévention des expulsions locatives, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2016-994 en date du 17 octobre 2016 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental  
du département de l'Aisne,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le **droit** au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 10 février 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mai 2016,

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée Départementale du 04 juillet 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de l'Aisne est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Le comité responsable est l'instance politique de mise en œuvre du plan. Il est chargé d'en arrêter les orientations, suivre la mise en œuvre des actions et leur coordination, articuler les niveaux stratégique et opérationnel, coordonner les dispositifs territoriaux et départementaux. Le comité évalue les effets du plan et, le cas échéant, décide de nouvelles orientations.

Article 2 : Sont membres du comité responsable du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de l'Aisne :

*Collège des représentants des services de l'État et du département :*

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice générale adjointe chargée des affaires sociales du Conseil Départemental ou son représentant,
- La directrice des Politiques Sociales et Familiales du Conseil Départemental ou son représentant,

*Collège des représentants des organismes payeurs de l'allocation logement :*

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

*Collège des représentants des bailleurs et réservataires de logements sociaux :*

- Le directeur de l'OPH de l'Aisne et de Laon ou son représentant,
- Le directeur d'Habitat Saint-Quentinois OPH ou son représentant,
- Le directeur de LOGIVAM SA d'HLM ou son représentant,
- La directrice de La Maison du CIL SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur de Foyer Rémois SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur d'ICF Habitat Nord-Est SA d'HLM ou son représentant,
- le directeur de l'OPAC de l'Oise ou son représentant,
- Le directeur de la SIP SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur de Immobilière Nord-Artois SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur de Plurial Novalia SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur de Picardie Habitat SA d'HLM ou son représentant,
- Le directeur de SNI (SAEM) ou son représentant,
- Le directeur d'Action Logement ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des propriétaires de l'Aisne (ADPA), affiliée à l'UNPI, ou son représentant,

*Collège collectivités locales et leurs groupements :*

- Le président de l'Union des maires de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération du Soissonnais ou son représentant,

*Collège des associations ou organismes œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées, de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :*

- Le président de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant,
- Le président de l'URIOPSS (délégation de l'Aisne) ou son représentant,
- Le président de l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant,
- Le président de l'union départementale des CCAS
- Le président de l'AMSAM ou son représentant,
- Le président de COALLIA ou son représentant,
- Le président SOLIHA Aisne ou son représentant,
- Le président d'Espoir 02 ou son représentant
- Le président de l'UDAF 02 ou son représentant

- Le président d'Emmaüs Reims, fondation Abbé Pierre ou son représentant
- Le président d'Abej-Coquerel ou son représentant
- Le président d'Accueil et promotion ou son représentant
- Le directeur du Secours Catholique (délégation de l'Aisne) ou son représentant
- Le directeur de la délégation départementale de la Croix Rouge de l'Aisne ou son représentant
- Le directeur des Restaurants du Cœur de l'Aisne ou son représentant
- Le directeur de la fédération du Secours Populaire de l'Aisne ou son représentant
- Un représentant du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accompagnées pour le département de l'Aisne

*Collège des services d'énergie, d'eau et de téléphonie*

- Le correspondant solidarité d'EDF Bleu ciel ou son représentant,
- Un représentant de ENGIE,
- Un représentant de SICAE
- Un représentant d'Orange Téléphonie Picardie
- Un représentant de Veolia
- Un représentant de la Lyonnaise des eaux
- Un représentant de Noréade
- Un représentant de la SAUR

Article 3 : Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du comité responsable du plan, tous les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du plan.

Article 4 : Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation, et à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 5 : Le secrétariat du comité responsable est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 17 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aisne,  
Signé : Nicolas FRICOTEAUX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2016-980 en date du 10 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Laon concernant leur fermeture exceptionnelle le 8 novembre 2016

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le service de publicité foncière de LAON sera fermé à titre exceptionnel le mardi 8 novembre 2016.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des  
Finances Publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON



Arrêté n° 2016-981 en date du 10 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service des impôts des entreprises de Laon concernant sa fermeture exceptionnelle le 8 novembre 2016

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le service des impôts des entreprises de LAON sera fermé à titre exceptionnel le mardi 8 novembre 2016.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des  
Finances Publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**  
**Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-984 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 10 octobre 2011 et complétée le 23 janvier 2012 par Monsieur Christophe BANTEGNIE, en qualité de président de l'Association aide familiale populaire (AAFP) dont le siège social est situé 5 rue des Fils Paul Doumer – 02700 TERGNIER et enregistré sous le n° SAP/780229738 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-985 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/300166410 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'ADAR à CHAUNY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 5 octobre et complétée le 20 décembre 2012 par Monsieur Jacques FRANC, en qualité de président de l'ADAR dont le siège social est situé 4 rue de la Paix – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/300166410 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département:

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l’Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l’Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-986 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/507465441 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL A2micile Aisne – Azaé à RIBEMONT,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 2 janvier et complétée le 14 janvier 2014 par Madame Stéphanie PALOS BARRAGUES, en qualité de gérante de la SARL A2micile Aisne – Azaé dont le siège social est situé 7 bis rue de la Briqueterie – 02240 RIBEMONT et enregistré sous le n° SAP/507465441 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode prestataire et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-987 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/775547276 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) à SOISSONS,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 29 septembre et complétée le 27 octobre 2011 par Monsieur Jean-Pierre LAURANT, en qualité de président de l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) dont le siège social est situé 31 rue Anne Morgan – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/775547276 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST



Récépissé n° 2016-988 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VILLERS COTTERETS,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 3 octobre 2011 et complétée le 28 mars 2012 par Monsieur Franck BRIFFAUT, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 2 place de l'Ecole – BP 173 – 02603 VILLERS COTTERETS et enregistré sous le n° SAP/260207931 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 989 en date du 13 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/206203724 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) d'HIRSON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 19 mars 2012 par Madame Christelle FIN, en qualité de directrice du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 55 rue de Lorraine – 02500 HIRSON et enregistré sous le n° SAP/260203724 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

*PAE – Service Tabac*

Avis n° 2016-991 en date du 17/10/2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent :  
DT N° 0200654A à TRAVECY (02800) - M. FLEURY Jacky

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200654A situé 2, route de Saint-Quentin à TRAVECY (02800) à compter du 17/10/2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 17/10/2016

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2016-982 en date du 5 octobre 2016 relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

### A R R E T E

**Article 1er** : l'arrêté du 28 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

**Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

Assesseurs titulaires :

- Dr Bruno JAYOT
- Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-François SERET
- Dr Pierre CARNEC
- Dr Michel JAUSSAUD
- Dr Marc BEVE
- Dr Alain BROUSSE
- Dr Eric POTENTIER
- Dr Marc ESCHARD

**Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil- direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Nancy HUBSCHER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Frédérique ROUX, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Michel GAUTHIER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Anne-Claude ROHAULT, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Dominique POURIA, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

**Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

- Dr Jean-Patrick ROBERT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

Assesseur suppléant :

- Dr Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes,
- Dr Brigitte SEMAILLE, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais
- Dr Pierre BOUNAIX, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Limousin,
- Dr Isabelle JEUFFROY, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ile de France.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 5 octobre 2016

Signé : Etienne QUENCEZ

